

STATUTS DE L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENTALE LOT CÉLÉ

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre intitulé :

Association Environnementale Lot Célé (AELC)

Article 2 – But, objet

Cette association a pour objet la protection des écosystèmes et des espaces naturels, agricoles et forestiers du département du Lot, de sa faune, de sa flore et de ses qualités paysagères.

À cet effet elle s'informe des projets et enquêtes publiques, dans ce périmètre géographique, des permis de construire de sites industriels énergétiques éoliens ou centrales photovoltaïques de grande ampleur, et peut s'opposer par tous moyens légaux, après analyse des impacts :

- aux centrales photovoltaïques de plus de 1 hectare et grappes de centrales de 1ha,
- et tout projet d'ampleur ayant un impact dégradant l'environnement.

L'association peut également promouvoir tout projet favorisant la protection de ces écosystèmes.

Article 3 – Siège social

Le siège social est hébergé à la Mairie de Cénevières :

163, Route de Saint-Martin 46330 CÉNEVIÈRES

Il pourra être transféré par simple proposition du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dans le cas de l'enclenchement de la procédure de dissolution définie à l'article 15.

Article 5 - Admission, adhésion, membres, cotisation

Sont membres adhérents de l'association, ceux qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est lui même défini chaque année lors de son assemblée générale.

Tout adhérent à l'association s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Tout adhérent à l'association à jour de sa cotisation est électeur et éligible aux instances de pilotage (conseil d'administration et bureau).

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par décès,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Article 7 – Affiliation

La présente association n'est affiliée à aucune autre association.

Elle peut adhérer à d'autres associations locales ou nationales, ayant pour objet la protection des espaces naturels agricoles, forestiers, patrimoniaux et de leur qualités paysagères.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et établissements publics,
- des aides et dons manuels privés que l'association peut recevoir,
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 9- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, en lui fournissant un pouvoir nominatif signé dont un modèle sera disponible sur le site de l'association. Un membre présent peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer par visioconférence, par voie électronique ou autres procédés du même ordre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par messagerie électronique.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend a minima :

- un rapport moral ou d'activités présenté par le président, et suivi d'un vote,
- un rapport financier présenté par le trésorier, et suivi d'un vote,
- un budget prévisionnel, débattu en séance et suivi d'un vote,
- une proposition des orientations à venir, à débattre, et suivie d'un vote,
- des modifications éventuelles du règlement intérieur, suivies d'un vote
- le renouvellement et l'élection du CA, suivis d'un vote,
- des questions diverses.

Le libellé de questions éventuellement inscrites à l'ordre du jour doit être précis pour permettre aux membres de préparer les débats.

Un quorum de 50 % des adhérents, présents ou représentés, est nécessaire pour démarrer l'AG à l'heure prévue. En cas de non atteinte du quorum une nouvelle AG se tient une demi-heure après, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont votées à main levée et prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle note la démission des membres du conseil d'administration et leur souhait de renouvellement de mandat.

Elle propose les candidatures et pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de séance ne peut lever la séance que lorsque l'ordre du jour a été épuisé.

Le secrétaire dresse un procès-verbal de réunion qui sera diffusé par messagerie électronique à l'ensemble des adhérents après validation par le bureau. Ce procès verbal sera soumis à l'approbation de l'AG suivante.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée pour les statuts.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, en lui fournissant un pouvoir nominatif signé dont un modèle sera disponible sur le site de l'association. Un membre présent peut disposer au maximum de trois pouvoirs.

Un quorum de 50 % des adhérents, présents ou représentés, est nécessaire pour démarrer l'AG à l'heure prévue. En cas de non atteinte du quorum une nouvelle AG se tient une demi-heure après, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer par visioconférence, par voie électronique ou autres procédés du même ordre.

Les décisions sont votées à main levée et prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11 – Conseil d'administration

Un conseil d'administration est mis en place par regroupement de membres qui souhaitent s'engager activement dans le fonctionnement de l'association.

Il est composé d'un minimum de six membres, et dans la limite de 30 membres, élus pour une durée de un an à chaque assemblée générale ordinaire, et rééligibles.

Le règlement intérieur précise les conditions de démission de ses membres en cours d'exercice

Il se réunit au moins une fois par an, suite à l'assemblée générale ordinaire, pour procéder à l'élection du bureau.

Il a autorité pour organiser des actions dans l'intérêt de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit suite à une convocation écrite chaque fois que nécessaire, à la demande du bureau, ou sur requête du quart de ses membres.

Il prépare et organise les assemblées générales de l'association.

Au sein de ce CA sont organisées des commissions, qui ont pouvoir de définir et mettre en œuvre les actions de leur périmètre. Ces commissions sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association non élus au CA peuvent également participer et contribuer au fonctionnement de ces commissions.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer par visioconférence, par voie électronique ou autres procédés du même ordre.

Article 12 – Bureau

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, à la majorité simple, un bureau composé d'un minimum de trois membres :

- Un-e président-e
- Un-e secrétaire,
- Un-e trésorier-e.

et d'un maximum de six membres, en ajoutant :

- Un-e vice-président-e,
- Un-e secrétaire adjoint-
- Un-e trésorier-e adjoint-e.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de un an et sont rééligibles. Un quorum de 80 % des membres du CA, présents ou représentés, est nécessaire pour cette élection.

Les membres postulants sont éligibles sous réserve d'avoir été adhérents pendant la totalité de l'exercice précédent a minima, afin d'avoir une connaissance pertinente du contexte des actions de l'association.

Le bureau est investi des pouvoirs liés à l'objet de l'association et aux résolutions adoptées lors de l'assemblée générale, en accord avec le CA.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête d'un tiers des membres du bureau.

Les réunions du bureau peuvent valablement délibérer par visioconférence, par voie électronique ou autres procédés du même ordre.

Article 13 - Indemnités

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le montant de frais à avancer par un adhérent doit être soumis à approbation préalable du trésorier et du président.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, ou de frais de fonctionnement de l'association avancés par un adhérent.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le CA, validé en AG, définit et précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et œuvrant dans un domaine cohérent avec les objectifs de l'association, et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Cénevières, le
Le président de l'AELC



Le trésorier de l'AELC

